ainsi élu servira jusqu'à ce qu'un autre soit élu en remplacement; et la personne présidant à l'assemblée à laquelle telle élection aura lieu, transmettra le nom ou les noms de la personne ou des personnes élues au conseil de la municipalité, pour faire partie de ses archives.

5

Clause 39 du dit acte, amen-

III. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la trente-neuvième clause du dit acte, une personne ou plusieurs personnes intéressées dans aucun procès-verbal dans la dite clause mentionnée, pourra demander un changement dans l'ouvrage réglé par le dit procès-verbal, pourvu que telle demande 10 soit supportée par les affidavits de deux arpenteurs ou surintendants pour la paroisse ou township, non intéressés dans l'affaire, à l'effet que dans leur opinion les réglements faits, concernant cet ouvrage, par le procès-verbal devraient être changés en la manière qui devra être exposée dans les dits affidavits, et dans ce cas ce 15 changement pourra être fait en la même manière que si les deux tiers des personnes intéressées en avait fait la demande, comme il est pourvu par la dite clause.

Clause 40 du dit acte, amendée. IV. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la quarantième clause du dit acte, la personne se 20 croyant blessée dans ses intérêts par aucun procès-verbal, au lieu de soumettre sa plainte devant quelqu'autre magistrat, comme il est pourvu par la dite clause, la soumettra devant le juge de paix auquel le procès-verbal devra être présenté pour être homologué, qui alors ne procédera pas à prendre en considération ou à homo-25 loguer le dit procès-verbal, excepté avec l'assistance de quelque autre juge de paix, qu'il s'associera à cette fin, et dont le concours sera nécessaire pour l'homologation du dit procès-verbal.